

VD_FINDINFO HC / 2010 / 84 vom 23. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___84

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 84 du 23 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 84 del 23 dicembre 2009

Regeste

MOYEN DE DROIT CANTONAL, DÉFAUT{CONTUMACE}, POUVOIR D'EXAMEN, CONSTATATION DES FAITS | 419 CO, 306 CPC, 356 CPC, 457 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme - dans la mesure pour ce dernier où la valeur litigieuse dépasse 1'000 fr. - contre les jugements principaux rendus par un juge de paix. En l'espèce, le recours, interjeté dans le délai pour requérir la motivation du jugement, soit en temps utile, tend à la réforme du jugement attaqué.

E. 2

Dans le cadre d'un recours en réforme contre le jugement d'un juge de paix, la Chambre des recours doit admettre comme constants les faits constatés, sous réserve d'une contradiction avec les pièces du dossier (art. 457 al. 1 CPC). Hormis cette réserve, elle n'est donc pas habilitée, dans le cadre d'un recours en réforme, à revoir et corriger l'état de fait établi par un juge de paix. Le recours en nullité est la seule voie possible pour s'en prendre à l'établissement des faits à l'égard d'un jugement d'un juge de paix. En particulier, peut être soulevé le grief d'appréciation arbitraire des preuves, qui constitue un moyen de nullité recevable dans le cadre de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC. En l'espèce, au travers de l'argumentation développée dans ses moyens de réforme, le recourant met en cause l'établissement des faits, tout en se bornant cependant à formuler sa propre version de leur déroulement. Comme relevé ci-dessus, de telles critiques sont irrecevables dans le cadre d'un recours en réforme contre un jugement du juge de paix. Au surplus, les propos difficilement compréhensibles du recourant ne font pas apparaître que les faits retenus par le premier juge seraient en contradiction avec les pièces du dossier (art. 457 CPC), ni que le premier juge aurait fait une fausse application de l'art. 306 CPC, selon lequel les faits allégués par la partie présente sont réputés vrais dans la mesure où le contraire ne résulte pas du dossier (al. 2), ni de l'art. 355 CPC. Il n'attaque pas davantage le raisonnement du premier juge sur des points précis, sinon en faisant valoir qu'il "n'a jamais fait l'objet de quelque demande de recouvrement de créance...". Cette remarque est sans pertinence, un créancier pouvant agir directement par la voie judiciaire pour recouvrer sa créance. Elle est de surcroît inexacte, dès lors que F._____ s'est vu notifier un commandement de payer de 3'550 fr. le 5 juin 2009. Les faits retenus par le jugement apparaissent donc conformes aux pièces du dossier. Quant aux considérations juridiques émises par le premier juge, elles sont également complètes et convaincantes de sorte qu'elles peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC).

E. 3

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé en application de l'art. 465 al. 1 CPC. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 230, applicable par renvoi de l'art. 232 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant F. _____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 23 décembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M . François Chabloz (pour Y. _____ ■ M . F. _____ La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 3'550 rancs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M me la Juge de paix du district d'Aigle La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.